



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le XXX
[...] (2011) XXX projet

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du XXX

établissant le programme de travail annuel pour 2012 en matière de subventions dans le domaine des réseaux transeuropéens (RTE) – secteur des infrastructures d'énergie (RTE-E)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du XXX

établissant le programme de travail annuel pour 2012 en matière de subventions dans le domaine des réseaux transeuropéens (RTE) – secteur des infrastructures d'énergie (RTE-E)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 680/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie¹ (ci-après dénommé «**règlement RTE**»), et notamment son article 8,

vu la décision n° 1364/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 établissant des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie² (ci-après dénommée «**orientations RTE-E**»),

vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes³ (ci-après dénommé «**règlement financier**»), et notamment son article 75,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁴ (ci-après dénommé «**modalités d'exécution du règlement financier**»), et notamment son article 90,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 75 du règlement financier et à l'article 90, paragraphe 1, des modalités d'exécution, l'engagement de toute dépense à la charge du budget de l'Union européenne est précédé d'une décision de financement exposant les éléments essentiels de l'action impliquant la dépense et adoptée par l'institution ou les autorités déléguées par celle-ci.
- (2) Conformément à l'article 110 du règlement financier et à l'article 8 du règlement RTE, un programme annuel en matière de subventions doit être adopté avec l'assistance d'un comité, conformément à la procédure visée à l'article 15, paragraphe 2, du règlement RTE.

¹ JO L 162 du 22.6.2007, p. 1.

² JO L 262 du 22.9.2006, p. 1.

³ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁴ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

- (3) Le programme de travail pour 2012 constituant un cadre suffisamment précis au sens de l'article 90, paragraphes 2 et 3, des modalités d'exécution, la présente décision constitue une décision de financement pour les dépenses prévues dans le programme de travail en matière de subventions.
- (4) La présente décision de financement peut également couvrir le paiement d'intérêts de retard dus en application de l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, des modalités d'exécution.
- (5) Aux fins de l'application de la présente décision, il convient de définir les termes «modification substantielle» au sens de l'article 90, paragraphe 4, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002.
- (6) Conformément à la procédure visée à l'article 15, paragraphe 2, du règlement RTE, le comité a été consulté et a émis un avis favorable sur le programme de travail pour 2012,

DÉCIDE:

Article premier

Le programme de travail annuel pour 2012 en matière de subventions dans le domaine des réseaux transeuropéens d'énergie, tel qu'il est établi à l'annexe I, est adopté. Il constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement financier.

Article 2

La contribution maximale autorisée par la présente décision pour la mise en œuvre du programme est fixée à 21 129 600 EUR⁵, à financer sur la ligne budgétaire 32 03 02 du budget général de l'Union européenne pour 2012.

Cette somme peut également servir à couvrir les intérêts de retard.

La mise en œuvre de la présente décision est subordonnée à l'adoption du budget pour 2012 conformément à l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou à la disponibilité des crédits, en 2012, selon le régime des douzièmes provisoires visé à l'article 315 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 3

Si des fonds supplémentaires sont disponibles en cours d'année, le présent programme de travail peut couvrir des engagements jusqu'à 20 % supérieurs au montant susmentionné. L'ordonnateur compétent peut adopter de telles modifications conformément au principe de bonne gestion financière et au principe de proportionnalité.

⁵ Ce montant peut être augmenté pour couvrir les crédits correspondant à des recettes affectées, s'ils sont disponibles au moment de l'adoption de la décision de financement.

Fait à Bruxelles,

*Par la Commission
Günther Oettinger
Membre de la Commission*

ANNEXE I

Programme de travail annuel pour 2012 en matière de subventions dans le domaine des réseaux transeuropéens (RTE) – secteur des infrastructures d'énergie (RTE-E)

1. ACTE DE BASE

Règlement (CE) n° 680/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie⁶ (ci-après dénommé «**règlement RTE**»).

Décision n° 1364/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 établissant des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie et abrogeant la décision 96/391/CE et la décision n° 1229/2003/CE⁷ (ci-après dénommée «**orientations RTE-E**»).

2. LIGNE BUDGÉTAIRE

Article 32 03 02 – Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen d'énergie.

3. OBJECTIFS

- Le programme annuel pour 2012 en matière de subventions dans le domaine des réseaux transeuropéens (RTE) – secteur des infrastructures d'énergie (RTE-E) – favorisera le bon fonctionnement ainsi que le développement du marché intérieur, accroîtra la sécurité d'approvisionnement et la diversification des voies et des fournisseurs, facilitera le développement et réduira l'isolement des régions moins favorisées, contribuera au développement durable et à la protection de l'environnement, notamment en recourant aux énergies renouvelables.
- En outre, il favorisera l'interconnexion, l'interopérabilité et le développement des réseaux transeuropéens d'énergie, ainsi que l'accès à ces réseaux, conformément au droit de l'UE en vigueur.
- Conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement RTE, une attention particulière doit être portée aux projets d'intérêt européen qui contribuent:
 - (a) à développer le réseau, afin de renforcer la cohésion économique et sociale en désenclavant les régions moins favorisées et les régions insulaires de l'Union;
 - (b) à optimiser la capacité du réseau et à favoriser l'intégration du marché intérieur de l'énergie, en particulier en ce qui concerne les tronçons transfrontaliers;

⁶ JO L 162 du 22.6.2007, p. 1.

⁷ JO L 262 du 22.9.2006, p. 1.

- (c) à garantir la sécurité de l'approvisionnement énergétique et à favoriser la diversification des sources d'approvisionnement en énergie et, en particulier, les interconnexions avec les pays tiers;
- (d) à raccorder les sources d'énergie renouvelables; et
- (e) à assurer la sûreté, la fiabilité et l'interopérabilité des réseaux interconnectés.

4. PRIORITÉS ET RÉSULTATS ATTENDUS

Les priorités de l'action de l'UE en matière de réseaux transeuropéens d'énergie pour 2012 doivent être compatibles avec le développement durable et sont définies à l'article 4 des orientations RTE-E. Les projets d'intérêt commun visés à l'article 6, paragraphe 3, des orientations RTE-E et couverts par les axes pour les projets prioritaires figurant à l'annexe I de ces orientations sont prioritaires pour l'octroi du concours financier de l'UE (voir l'article 7, paragraphe 1, des orientations RTE-E).

4.1 En ce qui concerne les réseaux d'électricité et les réseaux de gaz naturel

- (a) adapter et développer les réseaux d'énergie pour contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie et notamment résorber les goulets d'étranglement (en particulier transfrontaliers), atténuer la congestion, compléter des chaînons manquants et prendre en compte les besoins résultant du fonctionnement du marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel, ainsi que de l'élargissement de l'Union européenne;
- (b) mettre en place des réseaux d'énergie dans les régions insulaires, isolées, périphériques et ultrapériphériques, en favorisant la diversification des sources d'énergie et le recours aux sources d'énergie renouvelables, ainsi que le raccordement de ces réseaux, s'il y a lieu.

4.2 En ce qui concerne les réseaux d'électricité

- (a) adapter et développer les réseaux en vue de faciliter l'intégration et le raccordement des installations de production d'énergie renouvelable;
- (b) assurer l'interopérabilité des réseaux électriques à l'intérieur de l'Union européenne avec ceux des pays candidats à l'adhésion et des autres pays d'Europe et des bassins de la mer Méditerranée et de la mer Noire.

4.3 En ce qui concerne les réseaux de gaz naturel

- (a) développer les réseaux de gaz naturel pour répondre aux besoins de consommation de gaz naturel de l'UE et assurer la maîtrise de ses systèmes d'approvisionnement en gaz naturel;
- (b) garantir l'interopérabilité des réseaux de gaz naturel à l'intérieur de l'UE et avec ceux des pays candidats à l'adhésion et des autres pays d'Europe et des bassins de la mer Méditerranée, de la mer Noire et de la mer Caspienne, ainsi qu'avec ceux du Moyen-Orient et du Golfe, et la diversification des sources et des voies d'approvisionnement en gaz naturel.

En particulier et afin de poursuivre le programme RTE-Énergie, la Commission considère qu'il est important, en 2012, de concentrer l'aide financière disponible sur des projets qui visent à:

- favoriser la diversification des sources d'énergie et des voies d'approvisionnement, en vue d'accroître la sécurité d'approvisionnement de l'UE;
- réduire les goulets d'étranglement, les points de congestion et les chaînons manquants;
- encourager le développement et le raccordement de sources d'énergie renouvelables;
- augmenter la capacité de stockage souterrain du gaz naturel;
- augmenter la capacité de réception, de stockage et de regazéification du gaz naturel liquéfié (GNL);
- encourager la construction de gazoducs à haute pression pour la diversification des voies d'acheminement du gaz naturel vers les régions de l'UE;
- améliorer la flexibilité du réseau de gaz naturel, notamment en ce qui concerne la réversibilité des flux gaziers.

5. CALENDRIER DES APPELS À PROPOSITIONS

Un appel à propositions est prévu en janvier-février 2012.

6. MONTANT INDICATIF

Le budget de l'UE disponible en 2012 pour le présent programme s'élève à **21 129 600 EUR**⁸.

7. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

7.1 Candidats éligibles

Peuvent prétendre à une subvention les propositions de projet soumises, sous la forme d'une demande écrite de subvention, par l'un des types de candidats suivants:

- un ou plusieurs États membres (conjointement);
- une ou plusieurs entreprises ou entités publiques ou privées (conjointement), avec l'accord de l'État membre ou des États membres directement concernés par le projet en question;
- une ou plusieurs organisations internationales (conjointement), avec l'accord de tous les États membres directement concernés par le projet en question;
- une entreprise commune, avec l'accord de tous les États membres directement concernés par le projet en question.

⁸ Sous réserve d'adoption du budget 2012.

Les propositions de projet soumises par des personnes physiques ne sont pas recevables.

En aucun cas les propositions de projet soumises par des pays tiers ou par des personnes physiques ou morales établies hors de l'UE ne peuvent bénéficier de subventions.

7.2 Projets éligibles

7.2.1 Intérêt commun

Seuls les projets liés à un ou plusieurs des projets d'intérêt commun mentionnés dans les orientations RTE-E⁹ peuvent bénéficier d'une aide financière de l'UE.

7.2.2 Conformité au droit de l'UE

Les projets et actions bénéficiant d'un concours financier de l'UE dans le secteur des réseaux transeuropéens doivent être exécutés dans le respect du droit de l'Union et des politiques de l'Union applicables en la matière, notamment des politiques relatives à la concurrence, la protection de l'environnement et la passation de marchés publics conformément à l'article pertinent du règlement RTE¹⁰.

7.2.3 Autres sources de financement

Le projet doit bénéficier d'un cofinancement et ne peut avoir pour objet ou pour effet de générer un quelconque profit pour le bénéficiaire¹¹.

L'UE ne peut accorder aucune aide financière pour des actions bénéficiant d'un financement au titre des autres instruments financiers dont elle dispose¹². Les mêmes coûts ne peuvent être financés deux fois par le budget¹³.

7.3 Interdiction de financement rétroactif

Les dépenses sont éligibles à compter de la date de dépôt de la demande de concours financier.

Aucun concours financier de l'UE ne peut être accordé de manière rétroactive pour des actions déjà achevées¹⁴.

7.4 Motifs d'exclusion

Dans l'appel à propositions, la Commission attirera l'attention des candidats sur les articles 93 à 96 et 114 du règlement financier ainsi que sur l'article 133 des modalités d'exécution du règlement financier.

8. CRITÈRES DE SÉLECTION

⁹ L'article 6 des orientations RTE-E indique les «projets d'intérêt commun» qui correspondent aux objectifs susmentionnés.

¹⁰ Article 12 du règlement RTE.

¹¹ Conformément à l'article 109 du règlement financier.

¹² Y compris Euratom.

¹³ Conformément à l'article 111 du règlement financier.

¹⁴ Conformément à l'article 112 du règlement financier.

Les candidats doivent disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leur activité pendant la période de réalisation du projet subventionné et pour participer à son financement. Ils doivent disposer des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action proposée.

8.1 Capacité financière

Les candidats doivent avoir la capacité financière de mener à bien l'action pour laquelle une subvention est sollicitée et fourniront les états financiers relatifs au dernier exercice. Ces documents doivent être joints à la demande de subvention.

La preuve de la capacité financière n'est pas exigée de la part des États membres, organismes publics, entreprises communes établies en vertu de l'article 187 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ni des organisations internationales¹⁵.

8.2 Capacité technique

Les candidats doivent avoir la capacité technique et opérationnelle de mener à terme le projet pour lequel une subvention est sollicitée et fournir les documents attestant cette capacité (preuve de l'expérience dans la réalisation d'actions du même type).

La preuve de leur capacité technique est exigée de tous les candidats. Les informations qu'ont fournies les candidats ayant bénéficié d'une aide au titre du RTE-E à partir de 2004 peuvent être prises en compte pour l'évaluation de la capacité technique de ces mêmes candidats.

9. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Seules les propositions respectant les critères d'éligibilité, d'exclusion et de sélection seront évaluées conformément aux critères d'attribution suivants, dont le principal objectif est d'évaluer la qualité des propositions. Ces critères, qui sont définis dans le règlement RTE (article 5), seront appliqués de la même manière à toutes les propositions de projet.

- Maturité
- Nécessité de surmonter des obstacles financiers
- Effet de stimulation que l'intervention de l'UE aura sur les financements publics et privés
- Solidité du montage financier des projets
- Incidences socio-économiques
- Conséquences environnementales
- Mesure dans laquelle le projet contribue à la continuité et à l'interopérabilité du réseau, ainsi qu'à l'optimisation de sa capacité

¹⁵ Article 176, paragraphe 4, des modalités d'exécution du règlement financier.

- Mesure dans laquelle le projet contribue à améliorer la qualité, la sécurité et la sûreté du service
- Qualité de la candidature

10. FORMES D'INTERVENTION

Les propositions retenues seront financées conformément aux dispositions du règlement RTE déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier de l'UE dans le domaine des réseaux transeuropéens. Le concours financier de l'UE prend la forme de subventions pour des études et des travaux.

Le concours financier de l'UE ne peut pas excéder 50 % des coûts éligibles pour les études et 10 % pour les travaux.